La Cour d'appel de l'Alberta confirme que les administrateurs peuvent être tenus responsables de lésions professionnelles

01 novembre 2019

Le régime d'indemnisation des accidentés du travail est conçu pour offrir une indemnisation aux travailleurs accidentés sans égard à la responsabilité. Toutefois, en vertu de ce dernier, ils renoncent à leur cause d'action contre leur employeur ainsi que d'autres parties qui pourraient avoir été responsables de leurs blessures dans le cadre de leur emploi. Malgré cela, la Cour d'appel de l'Alberta a récemment confirmé qu'un administrateur pouvait être tenu personnellement responsable d'un accident de travail ayant causé une blessure à un travailleur.

Dans l'affaire *Hall* v. *Stewart*[1], le défendeur était administrateur de la société DWS Construction Ltd. (« DWS »). DWS avait été retenue comme sous-traitante pour effectuer des travaux dans le cadre de la construction d'une habitation. Une partie de son mandat consistait à installer un escalier temporaire dans le sous-sol de l'habitation. L'administrateur de DWS avait participé à son installation. Pendant les travaux, l'escalier s'était effondré, ce qui avait causé des blessures aux travailleurs d'un autre sous-traitant. Les travailleurs blessés avaient été indemnisés par la Commission des accidents du travail. Cette dernière a alors intenté une action subrogatoire contre l'administrateur de DWS afin de recouvrer les sommes qu'elle avait versées aux travailleurs.

DWS était considérée comme un « employeur » en vertu du Workers' Compensation *Act* (la « Loi ») et possédait une protection en cas d'accidents de travail. En tant que telle, elle était, ainsi que ses employés, à l'abri de toute réclamation déposée par les travailleurs blessés. Toutefois, selon la Loi, l'immunité ne s'applique pas aux administrateurs des « employeurs », à moins que les administrateurs ne souscrivent une assurance supplémentaire. En l'espèce, bien qu'il n'ait pas souscrit de protection supplémentaire, l'administrateur de DWS a fait valoir qu'il était exempté de toute responsabilité puisque l'acte de négligence en question avait été commis dans le cadre de ses fonctions d'employé et non d'administrateur de DWS.

La Cour d'appel de l'Alberta a établi que, puisque le défendeur était administrateur de DWS et qu'il avait participé à l'installation de l'escalier, il n'était pas couvert en vertu de la Loi. Elle a ensuite exposé les facteurs à prendre en considération pour déterminer si un administrateur peut être tenu personnellement responsable :

- L’administrateur a-t-il commis l’acte de négligence dans le cadre des activités de la société?
- Servait-il un intérêt personnel?
- Avait-il un devoir de diligence distinct?
- A-t-il agi « dans l’intérêt de la société »?
- Le plaignant faisait-il volontairement affaire avec la société ou se voyait-il imposer la relation d’affaires?
- L’acte dommageable était-il « distinct »?
- Quelle est la nature de l’acte dommageable? Était-il intentionnel?
- Les dommages étaient-ils physiques ou économiques?

En l’espèce, le facteur déterminant a été la nature des dommages : des lésions corporelles. La Cour d’appel a souligné que dans un certain nombre de cas, des administrateurs (ou d’autres personnes) ont été tenus personnellement responsables de tels préjudices. Elle a également déclaré que l’administrateur était clairement tenu à un devoir de diligence afin d’éviter de blesser les autres travailleurs. Bien que les actions de l’administrateur n’aient pas été indépendantes de DWS, il existait un motif sérieux relevant de l’intérêt public de veiller à ce que les demandeurs ayant subi des blessures physiques soient indemnisés. De plus, la Cour a estimé que l’administrateur ne pouvait se dégager de sa responsabilité personnelle en cas de préjudice corporel causé à des travailleurs par suite d’un acte de négligence, même si sa participation à la construction de l’escalier s’inscrivait dans les activités de DWS.

Cette affaire devrait servir d’avertissement aux administrateurs qui pensent qu’ils seront exemptés de toute responsabilité s’ils commettent des actes dommageables dans le cadre de leur participation aux activités de leur société. Il convient notamment de noter qu’ils peuvent être tenus personnellement responsables de lésions corporelles subies par un travailleur s’ils prennent part à l’exécution du travail.

[1] *Hall* v. *Stewart*, 2019 ABCA 98

Par

Andrew Pozzobon

Services

Travail et emploi, Gouvernance

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 800 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2026 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.